

Arrêté n° 2020-2081/GNC du 15 décembre 2020 portant procédure d'agrément et listant les catégories d'agrément des contrôleurs techniques de la construction et du génie civil en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2020-2081/GNC du 15 décembre 2020 portant procédure d'agrément et listant les catégories d'agrément des contrôleurs techniques de la construction et du génie civil en Nouvelle-Calédonie.

JONC du 22 décembre 2020
Page 19795

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit la procédure d'agrément des contrôleurs techniques de la construction et du génie civil en Nouvelle-Calédonie ainsi que la liste des catégories d'agrément conformément à l'article 7 de la délibération n° 65 du 18 février 2020 susvisée.

Article 2

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

1. Identité du demandeur :

- les noms, prénoms, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, sa nature, son siège, sa nationalité, son objet et les noms, prénoms, nationalité et domicile de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction ;
- l'extrait Kbis ou Lbis, ou selon les situations, l'avis d'inscription au Ridet ou le certificat d'inscription au répertoire des métiers.

2. Déclarations sur l'honneur et engagements :

- une déclaration sur l'honneur du demandeur de ne pas avoir été condamné pour des faits contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur de n'avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation au cours des dix années précédant la date de demande d'agrément ;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur de ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie au cours des dix années précédant la date de demande d'agrément ;
- l'engagement du demandeur de porter à la connaissance de l'administration toute modification des renseignements figurant au dossier de la demande avant la fin du mois suivant lesdites modifications ;
- l'engagement du demandeur de n'exercer aucune activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage sur lequel il exerce une mission de contrôle technique ;

- l'engagement du demandeur de respecter la charte de déontologie des contrôleurs techniques de la construction ;
- l'engagement du demandeur de faire du contrôle technique de la construction son activité principale.

3. Niveau de qualification et expérience professionnelle :

- la justification de la compétence théorique et de l'expérience pratique de la personne physique ou dans le cas d'une personne morale du personnel de direction ;
- la présentation de l'organisation interne de la direction technique et notamment en matière d'autocontrôle des processus internes et des règles d'assistance aux services opérationnels chargés effectivement du contrôle et les critères d'embauche ou d'affectation des agents.

La compétence technique exigée pour la délivrance de l'agrément se prouve par la possession des qualifications professionnelles suivantes :

Pour une personne physique ou le personnel d'encadrement opérationnel de la direction technique d'une personne morale :

- une formation de base sanctionnée par un diplôme de niveau d'études postsecondaires en bâtiment ou génie civil, en rapport avec le domaine de l'agrément, d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, certifiant qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et une expérience pratique d'au moins trois ans dûment prouvée dans la conception, la réalisation, le contrôle technique ou l'expertise de constructions mettant en jeu des technologies similaires à celles couvertes par l'activité envisagée ;

- ou une expérience pratique de six ans dans les domaines susmentionnés.

Pour ce qui est du personnel d'exécution d'une personne morale, qui doit être lié par contrat de travail avec le contrôleur agréé :

- une formation de base attestée par un certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires technique ou professionnel, adapté au domaine d'activité envisagée et une pratique d'au moins trois ans dans la conception, la réalisation, le contrôle technique ou l'expertise de constructions mettant en jeu des technologies similaires à celles couvertes par l'activité envisagée ;

- ou une expérience pratique de six ans dans les domaines susmentionnés.

A défaut d'une pratique suffisante, le personnel d'exécution doit agir sous la supervision directe et permanente d'une personne de qualification confirmée.

Le personnel d'exécution ne peut agir et, le cas échéant, signer un document relatif à une mission de contrôle technique que par délégation d'un des dirigeants ou d'un des membres du personnel d'encadrement opérationnels susvisés.

- le cas échéant, la liste des agréments administratifs dont bénéficie le demandeur dans le domaine de la construction et la référence des missions de contrôle technique de la construction qu'il a exercées antérieurement ;

- les catégories d'agrément sollicitées conformément à la liste mentionnée à l'article 10 ci-après ;

- un exemple de rapport-type pour chaque catégorie d'agrément sollicitée.

En outre, lorsque la demande émane d'une personne morale :

- le plan de système qualité interne de l'entreprise ;
- le système de management de la qualité reconnu, avec l'attestation de certification, qui devra être renouvelée sur la durée de l'agrément.

4. Assurances de responsabilité civile :

- une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité concernée sur le territoire de Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas où les documents constitutifs des dossiers de demande sont rédigés dans une autre langue que le français, une traduction devra nécessairement être jointe. Cette traduction doit être effectuée par un traducteur assermenté.

Article 3

Le service instructeur affecte un numéro d'enregistrement à la demande formulée et en délivre récépissé dans un délai de quinze (15) jours à compter de son dépôt ou de sa réception.

Dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de délivrance du récépissé, le service instructeur s'assure que le dossier est complet :

- si le dossier est complet, le service instructeur notifie cet état au demandeur ;
- si le dossier est incomplet, le service instructeur notifie cet état au demandeur, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de délivrance du récépissé, en sollicitant les informations manquantes. A défaut de demande complémentaire dans les délais impartis, le dossier est réputé complet.

Le demandeur dispose d'un délai de deux (2) mois francs à compter de la réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur. A défaut, la demande d'agrément est déclarée sans suite.

A compter de la date de réception des éléments manquants, le service instructeur dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur le caractère complet de la demande.

- si le dossier est complet, le service instructeur procède à sa transmission auprès de la commission d'agrément des contrôleurs et notifie cet état au demandeur ;
- si le dossier est incomplet, le service instructeur notifie au demandeur le rejet de sa demande.

Le délai d'instruction est fixé à six (6) mois francs à compter de la notification de la complétude du dossier, ou après expiration du délai laissé au service instructeur pour effectuer sa demande d'informations complémentaires.

Durant ce délai d'instruction, le service instructeur transmet les dossiers de demande à la commission d'agrément pour avis.

A défaut d'instruction du dossier de demande d'agrément dans le délai imparti, l'avis de la commission d'agrément est réputé défavorable et le dossier est transmis par le service instructeur, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A compter de la réception de l'avis de la commission technique d'agrément, et dans un délai de deux (2) mois maximum, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie sa décision à l'intéressé et la publie sur le site internet du référentiel de la construction de Nouvelle-Calédonie. Toute décision défavorable sera motivée.

A l'expiration de ce délai, le silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie vaut décision implicite de rejet.

Article 4

La procédure d'instruction du dossier s'effectue selon les étapes suivantes :

1. Dépôt du dossier et délivrance d'un récépissé par le service instructeur ;
 2. Examen par le service instructeur de la complétude du dossier sous deux (2) mois francs ;
 3. Le cas échéant, demande de complément dans les deux (2) mois francs après la date de délivrance du récépissé ;
 4. Transmission des éléments demandés dans un délai de deux (2) mois francs par le demandeur à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires. A défaut, déclaration sans suite de la demande ;
 5. Transmission du dossier une fois complet par le service instructeur à la commission d'agrément ;
 6. Examen du dossier par la commission d'agrément ;
 7. En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du demandeur et celles requises pour exercer l'activité de contrôleur technique en construction, la commission d'agrément des contrôleurs techniques, après un premier échange de vues hors la présence du prestataire concerné, convoque le demandeur en lui notifiant une date d'audition à trente (30) jours minimum, convocation ayant pour effet de suspendre le délai global d'instruction. Cette audition permet au demandeur de démontrer qu'il possède les connaissances et compétences requises. Le lendemain de la date d'audition, le délai global d'instruction recommence à courir.
- Après l'audition du candidat et hors sa présence la commission délibère sur les suites à donner à la demande. En cas d'absence à l'audition du prestataire concerné dûment convoqué, la commission délibère valablement.
8. La commission technique émet un avis. Tout avis défavorable sera motivé. Le silence gardé par la commission au-delà du délai global d'instruction vaut avis défavorable et sera acté par le service instructeur.
 9. Transmission de l'avis au demandeur par tous moyens, dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission d'agrément des contrôleurs techniques, valablement réunie ayant pour effet de clore le délai global d'instruction.
 10. Transmission de l'avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans un délai de deux (2) mois francs à compter de la réception de l'avis de la commission, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie sa décision à l'intéressé et la publie sur le site internet du référentiel de la construction de Nouvelle-Calédonie. Toute décision défavorable sera motivée.

A l'expiration de ce délai, le silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie vaut décision implicite de rejet.

Article 5

Le demandeur qui sollicite la modification ou le renouvellement de son agrément peut présenter un dossier simplifié, se référant au dossier précédent. Ce dossier simplifié doit comprendre au moins tous les éléments nouveaux intervenus depuis l'agrément ou l'autorisation antérieure et, dans le cas d'une demande de modification, les éléments détaillés justifiant cette demande.

En outre, il doit produire dans son dossier, sur demande du service instructeur, une information détaillée sur le volume et les conditions de son activité pendant la période précédente d'agrément.

Article 6

Les décisions d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément sont prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, publiées sur le site internet du référentiel de la construction de Nouvelle-Calédonie et notifiées aux intéressés.

Sauf mention contraire dans l'acte de notification, l'agrément est réputé attribué pour une période de cinq (5) années maximum à compter de la date de notification.

Article 7

Chaque contrôleur technique de la construction agréé adresse, au plus tard au 31 mars de chaque année, au service instructeur, un rapport d'activité sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente et comportant notamment les renseignements suivants :

- activité annuelle globale du contrôleur (la liste des opérations contrôlées les plus importantes et les plus significatives, les types de missions relevant du contrôle technique, le volume de missions effectuées en Homme Jour) ;

- état des effectifs (chiffre et évolution éventuelle) en identifiant le personnel de direction, le personnel d'encadrement opérationnel et le personnel d'exécution ;

- indication des améliorations que le contrôleur technique estime avoir apportées à l'exercice de son activité, notamment dans l'organisation de la qualité du contrôle ;

- description sommaire, assortie de commentaires, des sinistres et malfaçons relevés sur des ouvrages qu'il a contrôlés dans les délais couverts par les garanties assurantielles en vigueur, dès lors que ces sinistres ou malfaçons ont conduit à une mise en jeu significative de la responsabilité du contrôleur technique ;

- mention des opérations pour lesquelles le contrôleur a fait appel soit à la sous-traitance, soit à des consultants de haute qualification.

Article 8

Sur la base des informations fournies par les contrôleurs techniques et ses propres investigations, la commission d'agrément mentionnée au chapitre II de la délibération n° 65 du 18 février 2020 s'efforce d'éclairer le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les aspects liés au contrôle technique de la construction :

- statistiques approchées sur le nombre et l'importance des type de contrôles réalisés dans les ouvrages contrôlés et appréciation en conséquence de l'évolution, toutes choses égales par ailleurs, de la qualité des constructions ;

- évaluation, sur échantillon représentatif, du coût du contrôle. La commission précitée peut, en outre, procéder ou faire procéder à des investigations dans les différents domaines relevant de la réglementation et notamment :

- enquêtes particulières sur la structure et la situation de tel ou tel contrôleur ;
- examens détaillés des conditions d'exécution de missions particulières de contrôle.

La commission précitée diligente, autant que de besoin, toutes investigations utiles sur la situation de chacun des contrôleurs techniques, notamment celles relatives aux questions d'incompatibilité éventuelle ainsi qu'aux problèmes de statut, d'indépendance et de compétence professionnelle mentionnés ci-avant.

La commission précitée dresse une synthèse annuelle de ses travaux. Ce rapport est adressé par son président au service instructeur dans le premier trimestre de l'année suivante.

Article 9

Une base de données des anomalies ou non-conformités de toute nature relevées au cours des missions de contrôle technique est tenue sous la responsabilité du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Elle est renseignée par le contrôleur technique à l'occasion de toute mission.

La base de données est analysée par l'organisation nationale de référence qui restitue, à partir de ces données anonymes, afin de disposer de :

- Une vision rigoureuse de la nature des non-conformités constatées ;
- Une analyse quantitative et qualitative des non-conformités les plus fréquentes, ayant pour objectif de préparer des mesures d'anticipation ;
- Une analyse des potentialités de sinistres liées aux évolutions techniques et performantielles ;
- L'identification des pathologies potentielles qui pourraient être amenées par de nouveaux modes constructifs ou des évolutions réglementaires ou normatives.

Article 10

L'agrément demandé doit être entendu de manière totale et non partielle sur le périmètre et la nature des missions confiées dans chacune des catégories visées :

- A.1 : Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments.
- B.1 : Ouvrages de bâtiment : installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, de domotique, anti-effraction et anti-vol.
- B.2 : Ouvrages de bâtiment : installations thermiques, de chauffage, climatisation, ventilation.
- B.3 : Ouvrages de bâtiment : installations sanitaires ; stockage et distribution des fluides : eau, gaz, tous gaz médicaux et fluides spécialisés.
- B.4 : Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement pour l'isolation thermique et la performance énergétique des bâtiments ;

- B.5 : Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement pour l'isolation phonique à l'égard du bruit extérieur et du bruit intérieur.

- B.6 : Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement ayant trait à la protection de l'environnement, à l'hygiène, à la santé, à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, au transport de brancards.

- C : Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle.

- D.1 : Ouvrages de génie civil, pour toutes missions de contrôle : infrastructures terrestres non hydrauliques et non destinées au transport des fluides, courants et ondes ; sont inclus les grands ouvrages urbains relevant des mêmes spécialités ainsi que les équipements associés à ces infrastructures.

- D.2 : Ouvrages de génie civil, pour toutes missions de contrôle : infrastructures hydrauliques et maritimes non urbaines ; infrastructures de transport des fluides, courants et ondes ; sont inclus les grands ouvrages urbains relevant des mêmes spécialités, ainsi que les équipements associés à ces infrastructures.

- D.3 : Ouvrages de génie civil, pour toutes missions de contrôle : tous ouvrages de génie civil non inclus dans les rubriques D1, D2 et D4 (infrastructures et équipements urbains notamment).

- D.4 : Ouvrages de génie civil, pour toutes missions de contrôle : génie civil industriel.

- E : Analyse réglementaire ou contractuelle des conditions de maîtrise du risque incendie, vérification de la conformité au niveau des dispositions constructives des bâtiments au regard de l'analyse faite et de la réglementation en vigueur (ERP et/ou code du travail) : tous ouvrages et installations.

Article 11

L'arrêté n° 2020-1291/GNC du 18 août 2020 portant procédure d'agrément et listant les catégories d'agrément des contrôleurs techniques de la construction et du génie civil en Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.